

OBJET : VOIRIE - Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Place de la Mairie

La MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2131-1 à 2131-9, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales,

Vu la Loi n° 83-663 du 2 mars 1983, complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, départements, régions, et l'Etat,

Vu la Loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée,

Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu la demande présentée le **7 octobre 2024 par laquelle la société Renovimmo** sollicite l'autorisation de mettre en place un échafaudage et une clôture de chantier **place de la Mairie** ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Renovimmo, domiciliée 31 Rue des Frères Lumière 77100 MEAUX, est autorisée à titre précaire et révoquant, à occuper le sol de la voie publique dans le cadre des travaux de ravalement de la mairie, place de la Mairie.

ARTICLE 2 : DUREE/ VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, accordée à titre précaire et révoquant, **est valable du 15 octobre 2024 au 15 janvier 2025.**

En cas de prolongation des travaux, le demandeur sera tenu d'en informer la Commune trois jours avant, qui prendra un nouvel arrêté. L'autorisation ne constitue aucun droit pour le pétitionnaire, qui sera tenu, sur simple injonction de l'Administration Municipale de libérer la voie publique de toute installation.

En outre, le pétitionnaire ne saurait prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou au remboursement des frais qu'il aurait ainsi engagés et qui seraient également à sa charge au cas où la Commune serait conduite à se substituer à lui, si son injonction restait sans effet.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit **au droit de l'accès à la zone de stockage des matériaux.**

ARTICLE 4 : RESERVES

Cette permission de voirie ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas des éventuelles formalités à accomplir auprès des différents services municipaux ou autres.

ARTICLE 5 : LIMITES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour l'usage expressément défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le matériel et le mobilier déposés sur le domaine public doivent avoir été expressément autorisés par l'Autorité Municipale, sous peine du retrait immédiat de l'autorisation.

Ils devront prendre en compte des contraintes d'esthétique, de sécurité et de propreté liées à l'environnement dans lequel ils seront installés.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE

Le pétitionnaire s'engage à maintenir la voie publique en bon état et à veiller au maintien de sa propreté.

Il s'engage à laisser libres les accès aux différents réseaux, regards, etc situés dans l'emprise de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : ECHAFAUDAGE

Les échafaudages fixes seront montés conformément à la réglementation : décret du 21 décembre 2004 articles R4323-69 à R4323-80, et à la notice d'utilisation du fabricant. Ils seront clôturés ainsi qu'il est précisé ci-dessous. L'emploi d'échafaudages volants ne dispense pas de l'obligation de clôture.

ARTICLE 8 : CLOTURE

Les clôtures de chantier seront solidement établies et les portes pratiquées devront ouvrir en dedans et être munies de serrures ou de cadenas. L'entrepreneur devra mettre en place un dispositif avec des panneaux et de la signalisation afin de diriger les piétons vers d'autres passages protégés sur la chaussée. Si les passages protégés sont absents, l'entrepreneur devra en créer un à ses frais (peinture jaune couleur provisoire) après validation par le service cadre de vie de la Commune.

ARTICLE 9 : SAILLIES DES ECHAFAUDAGES, CLOTURES ET ETAIS

La saillie maximum des échafaudages, clôtures et étais ne devront en principe dépasser la largeur du trottoir bordant la propriété. Elle ne pourra empiéter sur la chaussée que dans des cas extrêmes et suivant dérogation précitée ci-dessus. Dans les rues ayant moins de 4m de largeur, les échafaudages devront laisser la voie entièrement libre pour la circulation ; leur plancher inférieur sera alors parfaitement jointif et clôturé par une palissade d'au moins 2m de hauteur.

ARTICLE 10 : SAILLIES POUR DEMOLITIONS

En cas de démolitions, un excédent de saillies sera toléré. Il sera supprimé aussitôt que le permettra l'avancement des travaux.

ARTICLE 11 : PREPARATION DES MATERIAUX

Aucune préparation des matériaux ne sera tolérée en dehors des limites des saillies fixées ci-dessus. Les bétons et mortiers ne pourront être corroyés à même le sol, sur la voie publique, mais obligatoirement sur une protection prévue à cet effet. La taille des pierres devra être exécutée à l'intérieur des propriétés.

ARTICLE 12 : OBLIGATION D'ECLAIRER

Les échafaudages, clôtures, étais, dépôts de matériaux ou de matériel seront éclairés pendant la nuit. Ils devront être établis de façon à signaler chaque angle saillant. En outre, pour les parties droites se trouvant sur le même alignement, il sera installé un point lumineux tous les vingt mètres environ.

ARTICLE 13 : ECOULEMENT DES EAUX

Toutes dispositions seront prises afin de ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou des dépendances.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire et l'entreprise exécutant les travaux seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées notamment dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiés par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 15 : AFFICHAGE

Cet arrêté sera affiché, à chaque extrémité de l'échafaudage, 48 heures avant le début des travaux et devra être maintenu durant toute la durée du chantier sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 16 : EXECUTION et AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique [REDACTED]
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours [REDACTED]
- **Monsieur Ismail Akyuz, conducteur de travaux Renovimmo**
[REDACTED]
- **Monsieur Antoine Vaneroux conducteur de travaux AFD** [REDACTED]
- L'ASVP de la Commune

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le **7 octobre 2024**

La Maire,
Marie Léal



Notifié le : 08/10/2024

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication par voie électronique. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.